



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 40589

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les communes pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (fosses septiques et ouvrages annexes) dans le cas des nouvelles constructions, en raison de l'inadaptation des règles actuelles relatives aux demandes de permis de construire. Ce contrôle doit obligatoirement être pris en charge par les communes en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Or, pour qu'il puisse être effectivement assuré, il faudrait que les services municipaux trouvent dans les dossiers de demandes de permis de construire les informations concernant la filière d'assainissement non collectif retenue, la capacité des ouvrages et leur localisation sur les terrains d'implantation des constructions. Mais ces informations ne sont exigées ni par l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, ni par les formulaires actuels de demandes de permis de construire, qui prévoient seulement un plan de masse, document beaucoup trop imprécis. Il faut ajouter que le Conseil d'État a récemment rappelé que le certificat de conformité d'une construction ne peut être refusé des lors qu'elle est conforme au permis de construire, même si elle est en infraction par rapport à d'autres règles d'urbanisme dont il n'a pas été tenu compte dans celui-ci (décision du Conseil d'État no 111-966 du 9 février 1996). Cela prive de tout effet les dispositions concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif des constructions neuves, si les indications correspondantes ne figurent pas de façon précise dans le permis de construire, et donc dans la demande présentée par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à une modification dans le sens nécessaire de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme et des formulaires de demandes de permis de construire.

Texte de la réponse

La loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret no 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif. Ces arrêtés, en date du 6 mai 1996 et publiés au Journal officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de mise en œuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. Ces procédures nouvelles s'appliquent indépendamment de celles relatives au permis de construire lorsqu'il est réglementairement nécessaire. Quand le dispositif d'assainissement non collectif accompagnera un projet de construction donnant lieu au dépôt d'une demande de permis de construire, l'instruction du dossier comportera en fait deux examens distincts, bien que simultanés : le premier examen de caractère technique relevant des dispositions du code de la construction et de l'habitation et exercé par le service d'assainissement municipal désigné par le maire (service municipal, syndicat intercommunal concessionnaire privé, service de l'État prestataire), et le second de caractère administratif relevant des dispositions du code de l'urbanisme et exercé par le service instructeur en charge, notamment, des demandes de permis de construire. Une circulaire

interministerielle doit être publiée prochainement précisant aux services les modalités pratiques de mise en œuvre de ces procédures dans le but de les harmoniser et de faciliter les démarches des usagers. Le pétitionnaire s'est formellement engagé dans sa demande de permis de construire à respecter les règles de construction, qui englobent celles du système d'assainissement non collectif, relevant du code de la construction et de l'habitation (CCH). En conséquence, le contrôle opéré dans le cadre de l'instruction de la demande ne portera que sur les éléments essentiels que doit fournir ce pétitionnaire, à savoir l'indication sur le plan masse d'un descriptif de l'installation (art. L. 421-3 et L. 421-2 du code de l'urbanisme). S'agissant de la conformité des ouvrages réalisés par rapport aux autorisations obtenues, il conviendra de conserver la même distinction au titre du contrôle : celui opéré par le service municipal d'assainissement (selon les règles du CCH), celui opéré par le service instructeur des autorisations d'urbanisme (art. R. 460-1 et suivants du code de l'urbanisme). Compte tenu des clarifications ainsi opérées à propos de la mise en œuvre de ces deux législations distinctes tant au stade de l'instruction des projets que du contrôle de leur réalisation, il n'est pas envisagé de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40589

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3493

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4612